DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
Mairie de Québriac
5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC
Tél. : 02 99 68 03 52 Fax. : 02 99 68 10 14
E.mail : mairie@quebriac.fr

Compte rendu des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du 18 juillet 2014

L'an **DEUX MIL QUATORZE,** le **DIX HUIT JUILLET** à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.
Date de la convocation : 7 juillet 2014
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Présents : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, LEBRETON Angélique, BILLON Alain, OLLIVIER Alain, CLOLUS Christine, BAUGUIL Aude, MARION Jérôme, JUHEL Chantal, BORDE Jacques, HUARD Patricia.
Absents excusés : Mme MM. GIFFARD Réjane *(procuration à Mme GAMBLIN Marie-Madeleine)*, BOISSIER Patrick, LAMARRE Eugène.
Secrétaire de séance : Mme JUHEL Chantal.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2014

En l'absence d'objection, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 **est validé par les membres du Conseil Municipal**.

18.07.14-77 **BIENS COMMUNAUX – REBOISEMENT DE LA FORET COMMUNALE ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX**

La forêt communale de Québriac est touchée depuis 2010 par une attaque de Dendroctones sur les Epicéa de Sitka. Ceux-ci couvraient une surface de 41 hectares sur les 84 hectares du massif. L'exploitation de la totalité de ces boisements s'est imposée, au fil du constat des dégâts, depuis 2010. La commune s'est engagée à reconstituer sa forêt sur 7 ans (2013 – 2019).

Dans le cadre de l'exécution des travaux 2014 : préparation de terrain avant reboisement, fourniture et mise en place des plants, entretien pendant 3 années, la commune a lancé un avis d'appel public à la concurrence en procédure adaptée (article 28.du Code des Marchés Publics).

L'opération fait l'objet d'un seul lot avec une tranche ferme sur 5.03 ha (parcelle 5A) et une tranche conditionnelle sur 3.89 ha (parcelle 1A).

Les travaux ont été estimés par la maîtrise d'œuvre (Office National des Forêts) à 50 928,50 euros HT (tranche ferme : 28 889,00 €HT, tranche conditionnelle : 22 039,50 €HT).

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal « Ouest France » le 11 juin 2014.
Le dossier pouvait être consulté et téléchargé sur le site www.e-mégalisbretagne.org/ .
La date limite de remise des offres de prix était fixée au vendredi 11 juillet 2014 (12 heures).

Les critères de jugement des offres ont été fixés au Règlement de Consultation comme suit :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique : 40%

La commission d'appel d'offres s'est réunie le vendredi 18 juillet 2014.

Après avoir pris connaissance du compte rendu de l'analyse des offres, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DÉCIDE de réaliser les travaux de reboisement de la tranche ferme sur 5.03 ha (parcelle 54 de la forêt communale),**

- **ATTRIBUE le marché de travaux 2014 de reboisement de la Forêt communale à l'entreprise NAUDET REBOISEMENT de Leuglay (Bourgogne), pour un montant de 29 791,60 € - 35 749,92 €TTC,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise adjudicataire ainsi que tous les documents y afférents.**

18.07.14-78 ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES D'ÉNERGIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS

L'ouverture des marchés de l'énergie impose aux collectivités de mettre en concurrence leur fournisseur de gaz naturel dès le 1er janvier 2015 pour les bâtiments dont la consommation excède 200 MWh/an puis, au 1er janvier 2016, pour ceux consommant entre 30 MWh/an et 200 MWh/an.
Les collectivités doivent donc s'organiser rapidement pour souscrire un contrat en offre de marché.
Afin de simplifier cette démarche et obtenir un meilleur tarif, le SDE35 propose aux collectivités qui le souhaitent de rejoindre le groupement d'achat régional de gaz du Syndicat d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22), le SDE 35 assurant l'interface, n'achetant pas le gaz, il ne peut donc organiser lui-même le service.
Le groupement de commande initié par le SDE22 ne lancera pas de nouveaux marchés en 2015, aussi, vu l'obligation qui s'impose au 01/01/2016 (consommation entre 30 et 200 MWh/an), il est suggéré d'intégrer les contrats concernés dès le 01/01/2015 car, à défaut, il nous appartiendra, pour ces contrats, d'organiser une consultation spécifique.
Concernant les contrats < à 30 MWh/an, il n'y a pas encore de date d'obligation.
Mais par souci de cohérence, il semble plus opportun de le faire pour l'ensemble des contrats de la commune.
Le contrat initié par le SDE22 porte sur 2 ans pour le marché à passer avec le groupement de commande.
Les contrats déjà en offre de marché possédant une date d'échéance qui intervient pendant la durée d'exécution du marché du SDE22, pourront être intégrés dans la liste recensée. Le marché prendra le relais à la date d'échéance.

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies ci-jointe en annexe,

La convention a une durée permanente.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22). Il sera chargé de la passation des marchés d'achat d'énergies.

L'exécution des marchés est assurée par la Commune.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du SDE22, coordonnateur du groupement.

Les Communes d'Ille-et-Vilaine sont représentées au niveau d'un Comité de suivi des groupements d'achat d'énergies par 3 membres désignés par l'AMF 35.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies, annexée à la présente délibération.**
- **AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'énergies.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.**
- **AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Québriac.**

18.07.14-79 ADHÉSION DE LA COMMUNE DE QUÉBRIAC AU S.C.A (SERVICE COMMUN D'ACHAT)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE d'adhérer à l'association SCA (Service Commun d'Achat) dont le siège social est situé à LAMBALLE (Côtes d'Armor).

Le Service Commun d'Achats est une association Loi 1901 à but non lucratif regroupant plus de 200 établissements de type maisons de retraite, FJ.T., C.A.T., écoles ...
Il a pour objectif de négocier **les meilleurs rapports qualité/prix** et de permettre ainsi aux adhérents de réaliser des **économies substantielles sur plus de 1300 produits référencés en alimentaire.**
Le Service Commun d'Achats **c'est aussi une large gamme de prestataires de maintenance et de produits hors-alimentaires.**

Le montant de l'adhésion est de 150 euros/an (sauf la première année qui est gratuite).

18.07.14-80 **URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PROPRIÉTÉ NEOTOA**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 28/06/2014 de Maître Guillaume LECOQ, notaire, 5 Avenue des Trente 35190 TINTENIAC, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 64 Rue du Courtil Noë à QUÉBRIAC, cadastré AH n° 435, comprenant un terrain à bâtir d'une surface totale de 267 m², appartenant à NEOTOA.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

18.07.14-81 **URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PROPRIÉTÉ GOURET**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 28/06/2014 de Maître Guillaume LECOQ, notaire, 5 Avenue des Trente 35190 TINTENIAC, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 40 Rue de la Donac à QUÉBRIAC, cadastré AH n° 317, comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 702 m², appartenant à M. GOURET Jean-Louis.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

18.07.14-82 **URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PROPRIÉTÉ GUERIN**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 09/07/2014 de Maître Nicolas GAUTIER, notaire, 15 Place de l'Eglise 35571 CHANTEPIE CEDEX, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis Rue de la Landelle à QUÉBRIAC, cadastré AH n° 57p, comprenant un terrain à bâtir d'une surface totale de 1033 m² (division parcellaire de la parcelle AH n° 57 d'une superficie totale de 2974 m²), appartenant à Monsieur Claude GUERIN.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

18.07.14-83 URBANISME – RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 26.04.13-34 DU 26 AVRIL 2013)

Par délibération en date du 26 avril 2013, le Conseil Municipal a décidé la mise en révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :

- **Modification du règlement afin de permettre l'implantation d'éoliennes dans une zone naturelle forestière (NPf).**

- **Réduction de la trame graphique correspondant aux Espaces Boisés Classés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est entrée en application le 27 mars 2014.
Cette loi est d'application immédiate, sans mesure transitoire, pour les procédures en cours.
La loi bouleverse en particulier les règles antérieures en ce qui concerne l'urbanisation située hors agglomération.

Considérant que la procédure de révision allégée du PLU de Québriac déclenche à elle seule la mise en conformité du PLU avec la loi ALUR,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'annuler la délibération du 26 avril 2013.**

18.07.14-84 URBANISME – PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET : INTERET GENERAL DU PROJET EOLIEN AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin d'autoriser la réalisation du projet éolien projeté dans le secteur NPf de la forêt communale, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Ces adaptations comprennent notamment :

- **Modification du règlement afin de permettre l'implantation d'éoliennes dans une zone naturelle forestière (NPf).**

- **Réduction de la trame graphique correspondant aux Espaces Boisés Classés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.**

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet éolien avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme dispose : *« lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2 ».*

En vertu du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est menée par le maire. Elle est décrite par les articles L.123-14-2 et R.123-23-2 du code de l'urbanisme qui prévoient que :

- le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa I et au III de l'article L.121-4 avant sa mise à l'enquête ;
- le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le maire ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2007, modifié le 18 décembre 2009 et le 28 janvier 2011 ;

Considérant l'intérêt général que présente la réalisation du projet éolien dans le secteur de la forêt communale dite de « Tanouarn » ;

Considérant que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, sans impliquer de réduction d'une zone agricole ou d'une zone naturelle ou forestière, ni remettre en cause une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou bien est de nature à induire de graves risques de nuisance ; Qu'enfin la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ne vise pas à remettre en cause ou porter atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables du PLU approuvé, elle peut être menée selon la procédure visée aux articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 du Code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet éolien dans le secteur NPf de la forêt communale dite de « Tanouarn » avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme.**

- **DIT que les adaptations comprennent notamment :**

  - ✓ **modification du règlement afin de permettre l'implantation d'éoliennes dans une zone naturelle forestière (NPf)**

  - ✓ **réduction de la trame graphique correspondant aux Espaces Boisés Classés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.**

- **DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.**

- **PRÉCISE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet du département d'Ille et Vilaine et notifiée au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, aux Présidents des Chambres consulaires, au Président de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au Président du syndicat mixte en charge du SCoT, aux Maires des communes limitrophes de QUEBRIAC.**

- **Conformément aux articles R.123-14 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Québriac pendant 1 mois minimum et d'une mention dans un journal diffusé dans le département d'Ille et Vilaine.**

Numéros d'ordre des délibérations prises : 18.07.14-77 à 18.07.14-84

Armand CHÂTEAUGIRON, maire de Québriac

MAIRIE de QUEBRIAC (Ille-et-Vilaine)